

1. Introduction

Dans l'exercice de ses fonctions, l'AS est responsable au niveau civil, pénal et au niveau disciplinaire. Bien que travaillant sous la responsabilité de l'infirmier, il doit être vigilant, ne pas outrepasser ses fonctions et ne pas prendre de risques inutiles.

Au regard du droit, « être responsable » signifie « répondre de ses actes ». Cette responsabilité ne se partage pas, chaque personne est responsable à 100 % de ce qu'elle a fait ou de ce qu'elle n'a pas fait.

Il existe plusieurs niveaux de responsabilités en lien avec la pratique professionnelle.

L'objectif visé sera différent selon la responsabilité engagée

Responsabilité	Objectifs
La responsabilité civile ou administrative	Indemnisation pécuniaire = responsabilité réparatrice
La responsabilité pénale	Punition, réprimande, sanction judiciaire = responsabilité punitive
La responsabilité disciplinaire	Sanction de l'employeur

2. La responsabilité civile ou administrative.

Elles sont regroupées car fonctionnent de la même manière. On parlera de responsabilité civile pour les soignants du secteur privé et de responsabilité administrative pour ceux du secteur public.

La responsabilité civile/administrative vise la réparation du préjudice subi par le patient par demande de compensation financière (indemnisation, dommage et intérêts) : c'est une responsabilité réparatrice. La victime dépose plainte devant **les tribunaux administratifs**.

3 conditions cumulatives doivent être réunies pour que la responsabilité civile/administrative du soignant puisse être engagée :

- Existence d'une faute volontaire ou involontaire commise par le soignant.
- Existence d'un préjudice = Dommage physique, psychologique, financier, d'agrément, ...
- Lien de causalité entre la faute et le préjudice

Une faute commise dans le cadre de l'exercice professionnel est appelée « faute de service ». La jurisprudence distingue 2 types de fautes de service :

- La faute liée à l'acte de soins c'est-à-dire une faute technique dans l'accomplissement de l'acte du soignant.
- La faute liée à une mauvaise organisation du service ex : défaut de surveillance d'un patient ayant entraîné une chute



Depuis la loi du 4 mars 2002, c'est l'assureur de l'employeur qui indemniser les victimes. A noter, si le soignant n'assume pas les conséquences financières de ses actes, cela n'empêche pas qu'il soit sanctionné par une mesure disciplinaire par exemple.

Néanmoins dans certaines situations, l'employeur ne se substituera pas au soignant, c'est le cas pour :

- Faute dépourvue de tout lien avec le service ex : prodiguer des soins à domicile en dehors de l'exercice de ses fonctions.
- Faute détachable du service = faute personnelle de comportement, intentionnelle ou d'une gravité exceptionnelle.
- Faute grossière inexcusable, en dehors de toute malveillance mais qui traduit une méconnaissance des principes juridique et/ou techniques ex : violation du secret professionnel.

3. La responsabilité pénale

Elle est personnelle. L'AS est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice si cet acte est considéré comme une **infraction à la loi** c'est-à-dire un comportement décrit et puni par le Code Pénal (ex : meurtre, homicide involontaire, violation du secret professionnel, non-assistance à personne en danger...).

3 conditions sont requises pour que la responsabilité pénale soit engagée :

- Existence d'un élément légal = texte de loi interdisant et sanctionnant l'infraction
- Existence d'un élément matériel = des faits prouvant que l'acte interdit a été accompli par un soignant ou qu'il y a participé
- Existence d'un élément moral que l'on puisse imputer à l'auteur : intention de nuire en cas d'acte volontaire ou négligence, imprudence, maladresse inattention ou manquement à une obligation de sécurité pour les actes involontaires.

La sanction est personnelle : c'est celui qui a commis l'infraction qui sera puni. Si le soignant est condamné à une peine d'emprisonnement, il devra purger cette peine, s'il est condamné à verser une amende, il devra la payer seul : aucune assurance ne couvre la responsabilité pénale.



4. La responsabilité disciplinaire

Elle n'est pas engagée par un juge mais par l'employeur. Le soignant :

Ainsi un AS peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire de son employeur en cas de :

- Non-respect des règles professionnelles relatives à l'exercice de la profession ou de dépassement des compétences réglementaires au regard de l'article R4311-5 du CSP relatif au rôle propre infirmier
- En cas de désobéissance ou de non-respect de mesure ou ordre émanant de son employeur

La palette des sanctions à la disposition de l'employeur est large : simple avertissement, blâme, mise à pied, licenciement. Pour les établissements privés, ces sanctions figurent dans la convention collective.

A noter qu'une sanction disciplinaire n'est pas exclusive : un soignant peut être poursuivi parallèlement au tribunal administratif et au tribunal pénal.

En conclusion :

L'AS peut assumer pleinement son rôle au sein d'une équipe soignante sans craindre de souci particulier à la condition qu'il exerce son métier dans le cadre des textes référentiels d'activités et de compétences de son métier. A noter que ces textes évoluent et que tout professionnel doit se tenir informé de l'évolution législative concernant sa profession.

Tout acte qui semble à la limite de son exercice doit amener à s'interroger sur la prise de risque que ce geste engage. La réponse doit passer par une discussion au sein de l'équipe avec le cadre de l'unité de soin, les juristes de l'établissement qui peuvent apporter un conseil éclairé sur des situations complexes.